



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 2454 /SG/DRCTCV

mettant en demeure à la société SORECO de
procéder à la remise en état de sa carrière située
au lieu-dit « Bois d'Olives - Carpy » sur la
commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et L.511-1 ;
- VU** les dispositions du code de l'environnement sur la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles R.512.39-1 à R.512.39-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DRCTCV du 23 juin 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-4919 du 10 novembre 2014, autorisant la société SORECO à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Bois d'Olives – Carpy » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande de l'exploitant en date du 23 décembre 2015 (1A12054546373) sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter afin de mener à bien la remise en état de la carrière susvisée ;
- VU** la réponse du préfet de La Réunion par courrier n° 299/SG/DRCTCV adressé à l'exploitant le 10 février 2016 ;
- VU** le dossier de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 31 mars 2016 (1A11079675044) ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées du 16 août 2016 ;

VU les observations formulées en réponse par l'exploitant par courrier daté du 30 août 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée le 23 juin 2010 à la société SORECO pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Bois d'Olives - Carpy » sur la commune de Saint-Pierre est échue depuis le 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation n'a pas fait l'objet de la remise en état telle que prévue par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DRCTCV du 23 juin 2010 susvisé modifié ;

CONSIDERANT que selon l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

CONSIDERANT que cette remise en état doit être réalisée pour permettre l'usage futur défini par l'arrêté d'autorisation préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que cette remise en état n'est pas réalisée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en cas d'observation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de ces installations d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que selon les précisions données au rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2016 susvisé, la remise en état de la carrière doit être achevée pour le 1^{er} juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 501, route de l'Entre-Deux - 97410 SAINT-PIERRE, est mise en demeure pour l'exploitation de sa carrière, située au lieu-dit « Bois d'Olives – Carpy) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de remettre en état le site affecté par son activité selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1455/SG/DRCTCV du 23 juin 2010 modifié susvisé.

Pour ce faire la remise en état est achevée dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Cette mise en demeure est réputée satisfaite à la délivrance du procès-verbal de réalisation des travaux prévu au III de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Ce procès-verbal est établi notamment au vu du registre prévu par l'article 14-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 juin 2010 modifié susvisé et du résultat des sondages effectués pour vérifier la qualité des matériaux utilisés pour le remblayage du site.

L'exploitant est également mis en demeure de remettre **son dossier de remise en état dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, lequel comprend notamment :

- une analyse des boues de lavage mises en œuvre pour le remblayage de la carrière,
- la confirmation de la suppression du puits busé ou les conditions de sa réalisation en cas de maintien,
- un acte de cautionnement des garanties financières liées à l'exploitation pour un montant de 400 000 euros,
- une attestation du conseil départemental de La Réunion prouvant la bonne réalisation des travaux concernant les ouvrages d'irrigation.

ARTICLE 2 - FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

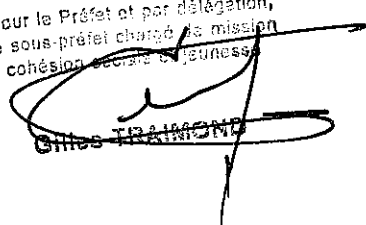
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à Messieurs :

- le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- le sénateur-maire de Saint-Pierre
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Antenne sud, SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse


Gilles TRASSARD